



Soisy

SOUS-MONTMORENCY
Centre Social Municipal
« Les Campanules »
RE/SyB

Année 2023 – n°212

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 10 OCTOBRE 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS DU
25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20231020-SOC2023DEC272-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2023

OBJET : Contrat de cession de droit : SAS Collectivision – Ciné-débat au centre social « Les Campanules »

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attributions du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la Ville souhaite proposer, dans le cadre des animations organisées par le centre social municipal « Les Campanules », un ciné débat le 24 novembre 2023 en direction des usagers et habitants du quartier,

CONSIDERANT le projet de contrat de cession de droit présenté par Monsieur JAVELLY Axel, Directeur Général de la SAS COLLECTIVISION dont le siège social est situé au 152 rue Claude François à MONTPELLIER (34080),

DECIDE

Article 1 : La signature du contrat de cession avec la SAS Collectivision, domiciliée 152 rue Claude François à MONTPELLIER (34080) pour la prestation suivante :

- Cession de droits sur l'exploitation de vidéogrammes et fourniture en support DVD de l'œuvre « Bienvenue à Marly-Gomont » de Julien Rambaldi
- Date de projection : vendredi 24 novembre 2023
- Lieu de diffusion : Centre Social Municipal « Les Campanules »

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à quatre cent vingt-huit euros et vingt-cinq centimes Toutes Taxes Comprises (428,25€ TTC), frais de port aller-retour compris.

Le paiement sera effectué par mandat administratif, après service fait, dans un délai maximum de trente jours à réception de la facture.

Article 3 : Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

Le paiement du droit de diffusion de l'œuvre à l'intérieur du Centre social Municipal « Les Campanules » appartenant au répertoire de la SACEM seront pris en charge par la Ville.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision est transmise à :

- Au Sous-préfet de Sarcelles,
- Au comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne/ou notifié le : **23 OCT. 2023** **20 OCT. 2023**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

23 OCT. 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.